

Gouvernement du Québec

## Décret 262-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2025-2026, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la présidente du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le budget de dépenses indique notamment la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2025-2026, qui peut porter sur plus d'un an soit de zéro;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2025-2026, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85176

